

rial, tous les terrains nécessaires dans la province pour la ligne du chemin de fer, et pour des stations et des termini convenables.

IV. Et qu'il soit statué, que tous terrains qui seront En vertu de quelles lois les 5 pris conformément aux dispositions de la section précéterains pourdente, pour les objets y mentionnés, seront considérés ront être excomme terrains expropriés pour les travaux publics provinciaux, et seront pris par les commissaires des travaux publics, conformément aux dispositions de l'acte passé 10 dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé :

· Acte pour amender la loi qui établit le bureau des tra- 9 Vict. ch. 37. " vaux publics," et de tout acte amendant cet acte.

V. Et qu'il-soit statué, que toutes sommes d'argent Sommes d'arpayables au nom de la province, en vertu de toute dis- gent avancées en vertu de cet 15 position de cet acte, pourront être payées à même tous acte. deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu; et que tous deniers dus par toute compagnie comme ayant été payés pour elle sous toute garantie donnée en vertu de cet acte, seront considérés comme 20 deniers dus par cette compagnie à sa majesté, et payables conformément aux dispositions de cet acte, et suivant les conditions convenues entre le gouverneur en conseil et la dite compagnie.